

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2019

## TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 593

présenté par

Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac, Mme Pires  
Beaune, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Battistel, Mme Biémouret,  
M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont,  
M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy,  
Mme Manin, M. Potier, M. Pueyo, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifiée :

1° Le II de l'article 32 est abrogé ;

2° Il est ajouté un article 33 ainsi rédigé :

« *Art. 33.* – Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, sont applicables aux agents contractuels le chapitre II, l'article 22, l'article 22 *ter*, l'article 22 *quater*, l'article 23 *bis* à l'exception de ses II et III, l'article 24 et le présent chapitre IV, à l'exception de l'article 30. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à mieux mettre en évidence les dispositions du statut général des fonctionnaires qui s'appliquent aux agents contractuels.

Actuellement, c'est le II de l'article 32 de la loi dite Le Pors du 13 juillet 1983 qui précise les dispositions du statut général des fonctionnaires qui concernent également les agents contractuels.

Ces dispositions sont :

- le chapitre II sur les garanties (liberté d'opinion, droit de grève, droit syndical...);
- l'article 22 sur le droit à la formation continue ;
- l'article 22 *ter* sur le compte personnel d'activité ;
- l'article 22 *quater* sur le compte personnel de formation ;
- l'article 23 *bis* sur l'exercice du droit syndical ;
- l'article 24 sur la cessation définitive de fonctions ;
- et le chapitre IV, à l'exception de l'article 30, sur les obligations en matière de déontologie.

Avec cet amendement, les dispositions du statut général des fonctionnaires qui s'appliquent aux agents contractuels seront mentionnées dans un nouvel article, afin de mieux les mettre en évidence.